



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-013

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

# Sommaire

## DDCSPP

- 65-2021-01-12-003 - SKM\_C250i21011911190 (4 pages) Page 4  
65-2021-01-12-004 - SKM\_C250i21011911250 (4 pages) Page 9

## DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2021-01-19-003 - ARRETE DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ  
SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE (8 pages) Page 14  
65-2021-01-18-008 - Arrêté modificatif nomination collège dép. cons. com. rég. FDVA (1  
page) Page 23

## DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2021-01-19-004 - Arrêt préfectoral portant autorisation de coupes de bois des arbres de  
futaie en forêt d'Artigue-Longue (4 pages) Page 25  
65-2021-01-20-001 - Arrêté préfectoral portant DIG au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement pour les travaux d'entretien du canal du moulin - Izaourt (4 pages) Page 30

## DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2020-12-31-008 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Sté Conforama le  
24 et le 31 janvier 2021 (3 pages) Page 35

## Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2021-01-18-007 - arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation n°65-2018-02-23-002 du 23  
février 2018 accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de  
réaliser des travaux de remplacement des conduites forcées existantes, et portant  
prolongation de la date de fin des travaux Concession hydroélectrique de Oule - Eget (4  
pages) Page 39  
65-2021-01-19-006 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un  
établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière -  
SENSIROUTE (3 pages) Page 44  
65-2021-01-08-009 - Arrêté préfectoral portant désignation de l'espace Robert Hossein à  
Lourdes en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 (2 pages) Page 48  
65-2021-01-09-002 - Arrêté préfectoral portant désignation de la salle des fêtes de  
Lannemezan en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 (2 pages) Page 51  
65-2021-01-08-008 - Arrêté préfectoral portant désignation du hall n°4 du Parc des  
expositions de Tarbes en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 (2 pages) Page 54  
65-2021-01-19-002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la  
société SBCT Odos (ex-SOPRAGGLO Odos) sur le territoire de la commune d'ODOS (3  
pages) Page 57  
65-2021-01-19-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société  
CASTELNAU CÉRÉALES exploitant une installation de séchage et de stockage de  
céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE (4 pages) Page 61

65-2021-01-19-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées (2 pages)

Page 66

65-2021-01-15-004 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n°65-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 (2 pages)

Page 69

DDCSPP

65-2021-01-12-003

SKM\_C250i21011911190

*Arrêté portant application de l'arrêté 65-2020-08-25-019 du 29 août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° 65-2021-  
portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-019 du 25 Août 2020  
donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Hautes-Pyrénées  
(ordonnancement secondaire)**

**La directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;  
**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations  
**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er décembre 2012 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2015 portant nomination de monsieur Lecomte Christophe, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées à compter du 1er octobre 2015.  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-019 du 25 Août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental adjoint, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

### **Article 2** :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP 206;

M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement (SPAЕ) pour le BOP206;

Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

Mme Rose-Marie GOMEZ, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes de 2<sup>ème</sup> classe, chef du service CCRF pour le BOP 134 ;

Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'état (PSE) , pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état (PSE), pour les BOP 104 ; 157 ; 177 ; 183 ; 303 et 304

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

### **Article 3** :

Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaires à :

Mme Séverine DEBAR, adjoint administratif, secrétariat général (CAP) pour les BOP 134 et 206.

M Arnaud JEGOU, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétariat de direction, pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

Mme Emmanuelle BARDÉ, secrétaire administrative de classe normale, service politiques sociales de l'état (PSE) pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304

### **Article 4** :

Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus déplacements temporaires à Mme MASCETTI Sabine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (CAP);

### **Article 5** :

Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mmes Céline, COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAЕ), Séverine DEBAR, secrétariat général (CAP).

**Article 6 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE





DDCSPP

65-2021-01-12-004

SKM\_C250i21011911250

*Arrêté portant application arrêté 65-2020-08-25-017 du 25 août 2020 donnant délégation à Mme  
Catherine FAMOSE*



**Arrêté n° 65-2021-  
portant application de l'arrêté n° 65-2020-08-25-017 du 25 Août 2020  
donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Hautes-Pyrénées**

**La directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code rural ;  
**Vu** le code de commerce ;  
**Vu** le code de la consommation ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le code du tourisme ;  
**Vu** le code du sport ;  
**Vu** les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;  
**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
**Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
**Vu** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;  
**Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**Vu** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 02 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2015 portant nomination de monsieur Lecomte Christophe, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées à compter du 1er octobre 2015.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-017 du 25 Août 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à M. LECOMTE Christophe, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-017 du 25 Août 2020 susvisé.

### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE et de M.Christophe LECOMTE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA)

Mme Isabelle ZOT, vétérinaire inspecteur, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA)

- Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

- M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

- Mme Rose-Marie GOMEZ, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes de 2<sup>ème</sup> classe, chef du service CCRF.

- Mme Isabelle COSTES, attachée d'administration de l'état, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

- Mme Colette LABORDE, attachée principale d'administration de l'état, chef du service politiques sociales de l'État (PSE)

- Mme Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service politiques sociales de l'état (PSE)

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

Tel : 05 62 56 85 65

Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline COLOMES, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Stéphanie GONZALEZ-ORUNA, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- M. Claude HUBERDEAU chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Véronique NABONNE, chef technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Sandra RAUJOL, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- M. Pierre SAURA chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ)

pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteurs.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marianne NEGRO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, service politiques sociales de l'état (PSE), pour signer les actes relevant de la commission de réforme.

### **Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 5 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-19-003

ARRETE DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE  
RÉGLÉMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE



**ARRÊTÉ n°.....  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du [Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1774/2002 \(règlement relatif aux sous-produits animaux\)](#) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-15-002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179.

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées autour de l'exploitation infectée en annexe.
- Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon maximum de 20 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe. Cette liste de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte les contraintes liées aux restrictions de mouvement.
- Une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km maximum listées autour d'une exploitation en suspicion.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.



6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés avec obtention de résultats favorables et dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;

- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;

- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.

- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implantés à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées

et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme.

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
  - D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
  - D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
  - D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;
- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation, produits hors du périmètre réglementé, à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 4**

L'arrêté 65-2021-01-15-002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

#### **Article 5 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 6 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 : exécution**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

A blue ink signature of Catherine FAMOSE, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'FAMOSE' in a cursive script.

Catherine FAMOSE

## Annexe : Périmètre réglementé

CODE INSEE	COMMUNE	PERIMETRE
65007	ANDREST	Zone de surveillance
65013	ANSOST	Zone de surveillance
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance
65045	AUCUN	Zone de surveillance
65049	AURIEBAT	Zone de protection
65057	AZEREIX	Zone de surveillance
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	Zone de surveillance
65114	BUZON	Zone de surveillance
65119	CAIXON	Zone de surveillance
65121	CAMALES	Zone de surveillance
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de protection
65160	ESCAUNETS	Zone de surveillance
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance
65174	ESTIRAC	Zone de protection
65176	FERRIERES	Zone de surveillance
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance
65185	GARDERES	Zone de protection
65189	GAYAN	Zone de surveillance
65196	GENSAC	Zone de surveillance
65215	HAGEDET	Zone de surveillance
65219	HERES	Zone de surveillance
65226	IBOS	Zone de surveillance
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de protection
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance
65244	LAGARDE	Zone de surveillance
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance
65262	LARREULE	Zone de surveillance
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance
65269	LESCURRY	Zone de surveillance
65273	LIAC	Zone de surveillance
65292	LUQUET	Zone de protection
65296	MADIRAN	Zone de surveillance
65299	MARSAC	Zone de surveillance
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance
65311	MINGOT	Zone de surveillance
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance
65341	OROIX	Zone de surveillance
65344	OSSUN	Zone de surveillance
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance
65364	PINTAC	Zone de surveillance
65372	PUJO	Zone de surveillance
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65400	SALLES	Zone de surveillance
65403	SANOUS	Zone de surveillance
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance
65414	SEGALAS	Zone de surveillance
65418	SENAC	Zone de surveillance
65422	SERON	Zone de protection
65425	SIARROUY	Zone de surveillance
65429	SOMBRUN	Zone de protection
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance
65438	TALAZAC	Zone de surveillance
65439	TARASTEIX	Zone de surveillance
65446	TOSTAT	Zone de surveillance
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance
65472	VILLEFRANQUE	Zone de protection
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-18-008

Arrêté modificatif nomination collège dép. cons. com. rég.  
FDVA

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

Service départemental à la Jeunesse, à  
l'Engagement et aux Sports

**ARRETE N° 2021—  
MODIFIANT L'ARRETE DE NOMINATION DU  
COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA  
COMMISSION REGIONALE DU FONDS POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 2 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par la présidente de l'association des maires du département :

- Monsieur Jérôme CRAMPE ;
- Monsieur Jean NADAL ;
- Monsieur Marc BEGORRE

**Article 2 :**

L'article 4 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Céline MAURON ;
- Monsieur Jean-Yves MOURET


Sur proposition du Mouvement Associatif Occitanie

- Monsieur Cédrik FOURNIER ;
- Monsieur Damien BARTHELEMY

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Tarbes, le

  
Rodrigue FURCY



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-19-004

Arrêt préfectoral portant autorisation de coupes de bois des  
arbres de futaie en forêt d'Artigue-Longue



**Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation de coupes de bois des arbres de  
futaie en forêt d'Artigue-Longue**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L 124-5 et L 261-7 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 fixant le seuil de surface pour les autorisations de coupes des arbres de futaie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;  
**Vu** la demande d'autorisation administrative de coupe de bois déclarée complète le 20 novembre 2020, présentée par la société Barreiro bois Pyrénées représentée par son gérant Mr Barreiro Hyacinthe pour le compte de M Sentous Bernard, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une coupe de bois d'une superficie supérieur à 2 ha d'un seul tenant prélevant plus de 50 % des arbres de futaie ;  
**Vu** l'avis favorable du centre régional de la propriété Occitanie en date du 15 décembre 2020

**Considérant** les dégâts provoqués par les tempêtes de l'hiver 2019-2020 ayant occasionnées de multiples chablis ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société Barreiro bois Pyrénées est autorisée à effectuer conformément au plan annexé, **une coupe d'éclaircie et d'amélioration** d'un peuplement de futaie irrégulière de frêne, hêtre, châtaignier déstabilisé par des chablis causés par les tempêtes de l'hiver 2019-2020, sur une surface totale de 5,048 ha dont les références des parcelles cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface de la coupe par parcelle (ha)
Siradan	A	489	0,0260	0,0260
Siradan	A	490	0,6656	0,6656
Siradan	A	491	1,2861	1,2861
Siradan	A	493	0,0149	0,0149
Siradan	A	494	2,0625	2,0625
Siradan	A	895	0,9929	0,9929
Surface totale de la coupe				5,048

Article 2 :

La coupe autorisée à l'article 1 est réalisée selon les modalités suivantes :

- volume total maximum de mètres cubes « grume » récolté égale à 700 m<sup>3</sup>
- coupe d'amélioration et d'éclaircie avec un taux de prélèvement de 58 % maximum dans les zones ne présentant pas de dégâts de tempête ;
- coupe d'amélioration et d'éclaircie avec un taux de prélèvement de 25 % maximum dans les zones présentant de nombreux chablis ;
- chablis récoltés valorisés ;
- préservation de la régénération naturelle déjà en place dans les trouées créées par les tempêtes .

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau ;
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 4 :

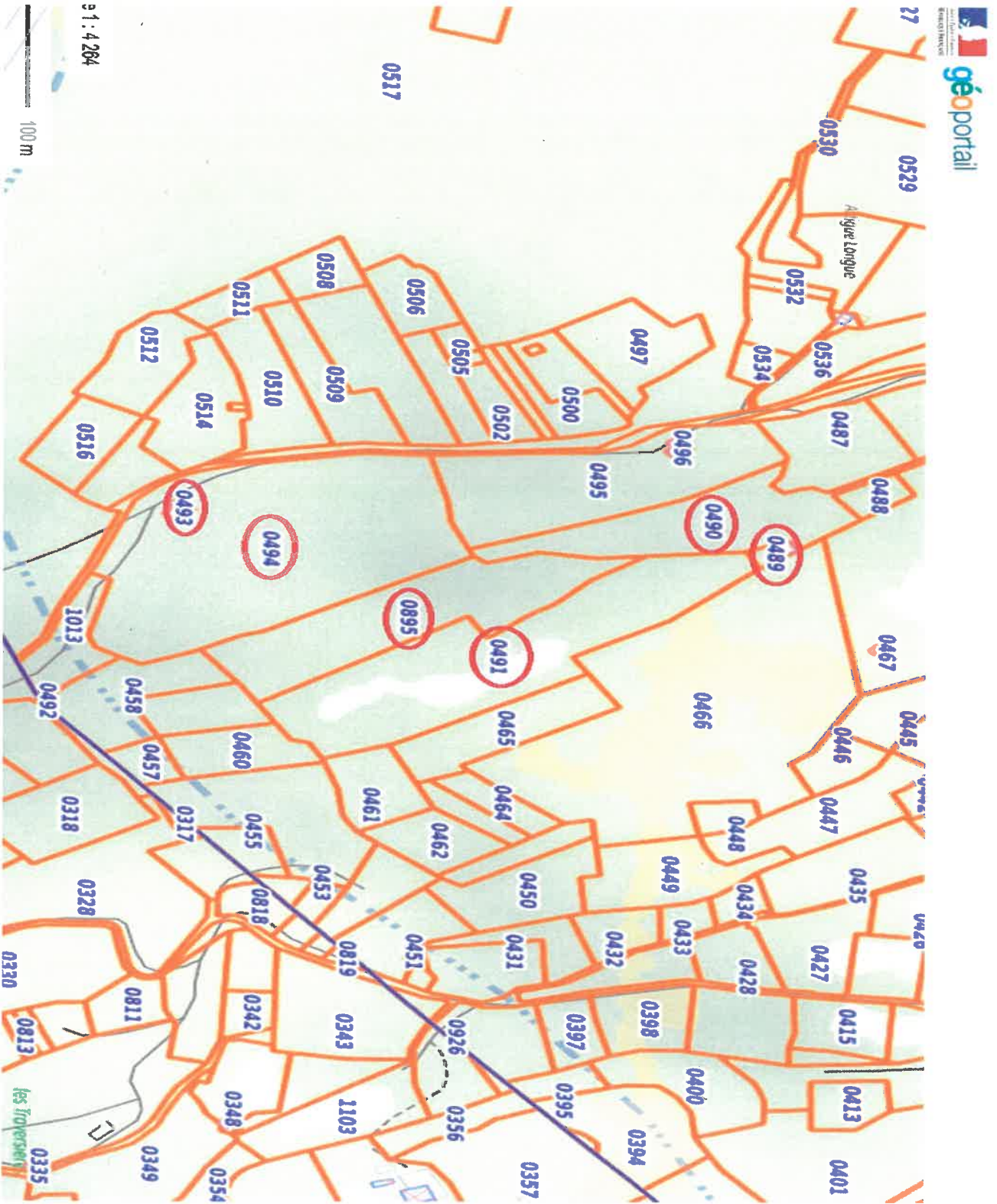
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Siradan et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Siradan.

Fait à Tarbes, le 19 JAN. 2021

Le Directeur départemental des  
territoires,

Jean-Luc SAGNARD

Annexe 1



Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-20-001

Arrêté préfectoral portant DIG au titre de l'article L.211-7  
du code de l'environnement pour les travaux d'entretien du  
canal du moulin - Izaourt

*Arrêté préfectoral portant DIG au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les  
travaux d'entretien du canal du moulin - Izaourt*



**Arrêté préfectoral n°  
portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les travaux  
d'entretien du canal du moulin**

**Commune d' IZAOURT**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

**VU** le récépissé du 5 janvier 2021 relatif au dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune d' IZAOURT, enregistré sous le n° 65-2020-00368 et autorisant l'entretien du canal du moulin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 14 janvier 2021 ;

**Considérant** le dossier de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présenté par la commune d' IZAOURT, reçu le 14 janvier 2021, et relatif à l'entretien du canal du moulin ;

**Considérant** que les travaux consistent en l'entretien et l'aménagement d'un canal à des fins de protection incendie et présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la commune d'Izaourt située 65370 IZAOURT, représentée par son Maire, Madame Odile SABATIER et ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

### Article 2 : Localisation et Nature des travaux

Les travaux se situent sur le canal du moulin correspondant aux parcelles cadastrées section B n° 121, 391 et 392 sises à Izaourt. L'accès au canal se fera par la RD22.

Les travaux consistent :

- en la reprise de parties de pierres maçonnées déstabilisées ou détruites au niveau des murets de soutènement du canal du Moulin,
- au désengrèvement du canal du moulin,
- en l'amélioration du système de défense incendie par la pose d'une poutrelle longitudinale enfoncée dans le lit du canal.

### Article 3 : Intérêt général de l'intervention

Les travaux décrits en article 2 sont déclarés d'intérêt général.

### Article 4 : Durée de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

### Article 5 – Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

### Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de IZAOURT. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 : Exécution**

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Madame le maire de la commune de IZAOURT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JAN. 2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard





DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-31-008

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Sté  
Conforama le 24 et le 31 janvier 2021

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés de la sté Conforama*

4. En égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, ...).
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
- Considérant ce qui suit :
- Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société CONFORAMA 65420 IBOS
- Vu la lettre de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les mois de novembre et décembre 2020, et janvier 2021 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

## Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrêté n° 65-2020-  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**



Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES

Après consultation du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, la société CONFORAMA est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

**Article 2 :** La société Conforama est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisé le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé
- le recours uniquement à des salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

**Article 4 :** le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés, notamment face à l'épidémie actuelle de covid-19.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


TARBES, le 31 décembre 2020  
Le Préfet  
Rodrigue FURCY

Voies de recours :

Tél : 05 62 33 18 20  
Cité administrative Roffey, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie-directe.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

  
PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBEES CEDEX  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Nouillbos, 50 cours Lyauté-Lyautey-64010 PAU Cedex  
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-18-007

arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation

n°65-2018-02-23-002 du 23 février 2018 accordant à la  
Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de  
réaliser des travaux de remplacement des conduites forcées  
existantes, et portant prolongation de la date de fin des  
travaux

Concession hydroélectrique de Oule - Eget



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°**

**Modifiant l'arrêté d'autorisation n°65-2018-02-23-002 du 23 février 2018 accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des conduites forcées existantes, et portant prolongation de la date de fin des travaux**

**Concession hydroélectrique de Oule - Eget**

**LE PRÉFET Des Hautes-Pyrénées,**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 concédant à la SHEM l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Oule – Eget sous le régime de la concession ;
- vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-02-23-002 du 23 février 2018 accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des 7 conduites forcées (CF) existantes, de 560 mm de diamètre, par une seule conduite de 1100 mm de diamètre ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté d'autorisation n°65-2018-02-23-002 ;
- vu la demande de prolongation du pétitionnaire, en date du 10 décembre 2020, compte-tenu du retard pris par le chantier du fait de la crise sanitaire liée à la COVID19 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

considérant la nécessité de finir ce chantier ;

[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)



considérant que la crise sanitaire liée à la COVID19 a effectivement pu engendrer des retards de chantier, indépendants de la volonté du pétitionnaire ;

considérant que les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, hormis la date de fin de réalisation, restent suffisantes pour encadrer la réalisation du chantier ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2018, prévoit, en cas d'aléas de chantier, la possibilité d'accorder une simple prolongation de l'autorisation de travaux sous réserve du respect des différentes réglementations applicables ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 – Prorogation de l'autorisation d'exécution des travaux**

L'alinéa 1 de l'article 3 – Durée de l'autorisation de l'arrêté du 23 février 2018 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2019, accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des 7 conduites forcées (CF) existantes, de 560 mm de diamètre, par une seule conduite de 1100 mm de diamètre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 15 mars 2018 au 15 mars 2023. »

**Article 2 – Articles inchangés**

Les autres articles de l'arrêté du 23 février 2018, accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des 7 conduites forcées (CF) existantes, de 560 mm de diamètre, par une seule conduite de 1100 mm de diamètre sont inchangés.

**Article 3 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Aragnoet.

**Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 6 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d'Aragnouet ;


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;
- M. le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Fait à Toulouse, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de la Mission Concessions

 Signature  
numérique de  
Anne SABATIER

Anne SABATIER



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-19-006

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément  
d'un établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - SENSIROUTE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-65-11-30-007 du 30 novembre 2015, attribuant l'agrément n° R 15 065 0005 0 à M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « SENSIRROUTE », pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière à Argelès-Gazost 65400 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-02-004 du 2 juin 2016, portant modification de l'agrément R 15 065 0005 0 en ajoutant une salle sur la commune de Villelongue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-12-003 du 12 décembre 2016, portant modification de l'agrément R 15 065 0005 0 en ajoutant deux salles, l'une sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, l'autre sur la commune de Tarbes, et en supprimant la salle située sur la commune d'Argelès-Gazost ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-30-005 du 30 août 2017 portant modification de l'agrément R 15 065 0005 0 en ajoutant une salle sur la commune de Lourdes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-09-26-003 du 26 septembre 2018 portant modification de l'agrément R 15 065 0005 0 en ajoutant une salle sur la commune d'Odos ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-02-14-003 du 14 février 2019 portant modification de l'agrément R 15 065 0005 0 en supprimant la salle située sur la commune de Tarbes et en ajoutant une nouvelle salle sur Tarbes ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement quinquennal de l'agrément, transmis par M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « **SENSIROUTE** », sise à Saint-Abit (64800), chemin de Larrounada, en date du 30 décembre 2020 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « SENSIROUTE » située chemin de Larrounada, à Saint Abit (64800), est autorisé à exploiter sous l'agrément n° R 15 065 0005 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :

↳ *Auto-école « LE LAPACCA », 23 Boulevard du Lapacca, à Lourdes 65100 ;*

↳ *Hôtel « KYRIAD TARBES-Odos », route de Lourdes, à Odos 65310 ;*

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise

Article 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2/3

Article 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

Article 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
  - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°.EQU0100025A du 8 janvier 2001.

Article 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télérécurse sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Les arrêtés préfectoraux n° 2015-65-11-30-007 du 30 novembre 2015, n° 65-2016-06-02-004 du 2 juin 2016, n° 65-2016-12-12-003 du 12 décembre 2016, n° 65-2017-08-30-005 du 30 août 2017, n° 65-2018-09-26-003 du 26 septembre 2018 et n° 65-2019-02-14-003 du 14 février 2019, susmentionnés, sont abrogés.

Article 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas ROZES, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le 19 JAN. 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-08-009

Arrêté préfectoral portant désignation de l'espace Robert  
Hossein à Lourdes en tant que centre de vaccination contre  
la Covid-19



**Arrêté préfectoral n°65-2021-01-08**  
portant désignation de l'espace Robert Hossein à Lourdes  
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la convention du 8 janvier 2021 signée entre la préfecture des Hautes Pyrénées et la mairie de Lourdes, permettant la mise à disposition de l'espace Robert Hossein à Lourdes pour accueillir un centre de vaccination ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

Considérant l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé des Hautes Pyrénées sur l'ouverture d'un centre de vaccination ;

Considérant l'avis favorable du maire de Lourdes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 9 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans le centre suivant :

Espace Robert Hossein,  
situé 19 avenue Alexandre Marqui à Lourdes

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées, le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 janvier 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-09-002

Arrêté préfectoral portant désignation de la salle des fêtes  
de Lannemezan en tant que centre de vaccination contre la  
Covid-19



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-01-09**

portant désignation de la salle des fêtes de Lannemezan  
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la convention du 8 janvier 2021 signée entre la préfecture des Hautes Pyrénées et la mairie de Lannemezan, permettant la mise à disposition de la salle des fêtes de Lannemezan pour accueillir un centre de vaccination ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

Considérant l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé des Hautes Pyrénées sur l'ouverture d'un centre de vaccination ;

Considérant l'avis favorable du maire de Lannemezan ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 11 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans le centre suivant :

Salle des fêtes,  
située 231 rue Thiers à Lannemezan.

### ARTICLE 2 :

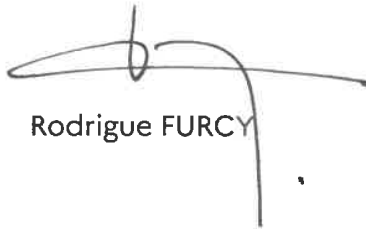
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées, le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 janvier 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-08-008

Arrêté préfectoral portant désignation du hall n°4 du Parc  
des expositions de Tarbes en tant que centre de vaccination  
contre la Covid-19

**Arrêté préfectoral n°65-2021-01-08**

portant désignation du hall n°4 du Parc des Expositions de Tarbes  
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la convention du 8 janvier 2021 signée entre la préfecture des Hautes Pyrénées et la régie Tarbes Expo Pyrénées Congrès, permettant la mise à disposition du hall n°4 du Parc des Expositions de Tarbes pour accueillir un centre de vaccination ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

Considérant l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé des Hautes Pyrénées sur l'ouverture d'un centre de vaccination ;

Considérant l'avis favorable du maire de Tarbes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 9 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans le centre suivant :

Hall n°4 «Le Marboré» du Parc des Expositions,  
situé Boulevard du président Kennedy à Tarbes

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées, le maire de Tarbes, le président de la régie Tarbes Expo Pyrénées Congrès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 janvier 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-19-002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société SBCT Odos (ex-SOPRAGGLO Odos) sur le territoire de la commune d'ODOS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020  
portant levée de mise en demeure à l'encontre  
de la société SBCT Odos (ex-SOPRAGGLO Odos )  
commune d'ODOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 10 février 2012 à la société SOPRAGGLO ODOS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits béton chemin de l'hippodrome, 65310 ODOS concernant notamment la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles 2.10, 5.5, 5.7, 5.8 et 5.11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2021-011 du 7 janvier 2021 signalant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2019 cesse de produire effet ;

**Considérant** que les prescriptions de la mise en demeure du 10 juillet 2019 sont respectées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 est levée .

L'arrêté n°65-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 est abrogé.

### **Article 2 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Odos et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Odos pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, section des installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois ;

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **Article 4 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- ~~M. le~~ Maire d'Odos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à :**

- M. le Directeur de la société SBCT,

**Pour information à :**

- M. le Procureur de la République,  
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Tarbes, **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT 

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-19-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de  
la société CASTELNAU CÉRÉALES exploitant une  
installation de séchage et de stockage de céréales sur le  
territoire de la commune de  
CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020  
portant mise en demeure à l'encontre de la société CASTELNAU CÉRÉALES  
exploitant une installation de séchage et stockage de céréales sur le territoire  
de la commune de CASTELNAU -RIVIÈRE -BASSE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 autorisant la société EURALIS CÉRÉALES à exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013186-0019 du 5 juillet 2013 autorisant la société EURALIS CÉRÉALES à reprendre ses activités de séchage sur son installation de stockage et de séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au profit de la société CASTELNAU CÉRÉALES SARL ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 décembre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 25 novembre 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 22 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 22 décembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas aménagé les dispositifs de rejet des eaux résiduaires de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ce fait est contraire aux prescriptions de l'article 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les valeurs limites de rejets sont respectées. Ce fait est contraire aux prescriptions de l'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les poussières issues du système d'aspiration sont rejetées à l'air libre dans une alvéole délimitée par 3 murs mobiles disjoints. Ce fait est contraire aux prescriptions de l'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification comprenant l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Ce fait est contraire aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a procédé à aucune vérification de ses dispositifs de protection contre la foudre. Ce fait est contraire aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASTELNAU CÉRÉALES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société CASTELNAU CÉRÉALES exploitant une installation de stockage et séchage de céréales sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- d'aménager les dispositifs de rejet des eaux résiduaires de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en application des dispositions de l'article 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé ;

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- de procéder aux analyses des eaux de rejets afin de justifier que les valeurs limites de rejets sont respectées en application des dispositions de l'**article 2.2.2** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé ;
- de confiner les poussières issues du système d'aspiration en application des dispositions de l'**article 3.2** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 susvisé ;
- de présenter le rapport de vérification comprenant l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds en application des dispositions de l'**article 16** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- de procéder à la vérification de ses dispositifs de protection contre la foudre en application des dispositions de l'**article 21** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Castelnau-Rivière-Basse et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castelnau-Rivière-Basse pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- Mme le Maire de Castelnau-Rivière-Basse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à :**


- M. le Directeur de la société CASTELNAU CEREALES,

**Pour information à :**

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT 

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-19-005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
du conseil d'administration de l'établissement public du  
Parc National des Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public  
du Parc National des Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Commissaire du gouvernement auprès  
du Parc national des Pyrénées**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées (NOR : TREL1920371A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-17-003 du 17 novembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées ;

Vu le courrier de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2020 ;

Considérant que suite à la démission de Mme Pascale PERALDI, représentante suppléante pour le département au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, la commission permanente, réunie le 18 décembre 2020, a décidé de ne pas la remplacer dans cette instance ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : il est supprimé à l'article 1 - 2° g) de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-17-003 susvisé les dispositions suivantes : « Mme Pascale PERALDI, suppléante ».

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, à Monsieur le président du conseil départemental des Haute-Pyrénées, à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le

19 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-15-004

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n°65-2020-10-30-001  
du 30 octobre 2020



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**prorogeant l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées sur la situation épidémiologique des Hautes-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

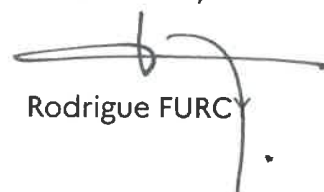
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté n°65-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées sont prorogées jusqu'au 28 février 2021,

**Article 2** : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 janvier 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)